

Loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004.

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 119 (alinéa 3,) 120, 122, 126, 127 et 180 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects, des contributions diverses, ainsi que de tous autres revenus et produits au profit de l'Etat continuera à être opérée pendant l'année 2004 conformément aux lois et textes d'application en vigueur à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Continueront à être perçus en 2004, conformément aux lois, ordonnances, décrets législatifs et textes d'application en vigueur à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, les divers droits, produits et revenus affectés aux comptes spéciaux du trésor, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

PREMIERE PARTIE

VOIES ET MOYENS DE L'EQUILIBRE FINANCIER

CHAPITRE I

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU BUDGET ET AUX OPERATIONS
FINANCIERES DU TRESOR
(Pour mémoire)**

CHAPITRE II

DISPOSITIONS FISCALES

Section 1

Impôts directs et taxes assimilées

Art. 2. — Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 141 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

"Art. 141- — 1 et 2(sans changement)"

3) Les amortissements réellement (sans changement jusqu'à) 800.000 DA.

Ce plafond de 800.000 DA ne s'applique pas lorsque le véhicule de tourisme constitue l'outil principal de l'activité de l'entreprise.

La base d'amortissement.....(le reste sans changement)....."

Art. 3. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 169 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 169 -1) —(sans changement)....."